



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 61346

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur une aberration juridique concernant le renouvellement de leurs cartes d'identités par nos concitoyens. Ainsi, pour renouveler une carte d'identité, l'administration demande les pièces justificatives suivante : l'imprimé de demande de carte nationale d'identité rempli par le demandeur, deux photos d'identité de moins de trois mois (de face et tête nue) sur fond blanc, 35 mm par 45 mm, un justificatif de domicile de moins de trois mois (copie plus original), pour les femmes mariées ou veuves une copie du livret de famille, un acte de naissance ainsi que l'ancienne carte nationale d'identité. Dans la pratique, un problème se pose quant aux délais de traitement du renouvellement de la carte nationale d'identité. Nos concitoyens se trouvent privés de carte d'identité pendant parfois plusieurs mois puisque, dans l'attente de leur nouvelle carte, ils ne disposent plus de l'ancienne, ce qui peut sembler plutôt grotesque sachant que, s'ils ont effectué cette démarche c'est le plus souvent parce que s'ils ont besoin de pouvoir justifier de leur identité pour pouvoir effectuer une ou des démarches bien particulières. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette situation.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour le renouvellement d'une carte nationale d'identité, il est nécessaire de réaliser un minimum de formalités et de produire un certain nombre de pièces justificatives afin de sécuriser le processus de délivrance de ce document officiel. L'exigence d'une photographie d'identité récente et ressemblante se justifie par la fonction de cette photographie qui est de permettre de reconnaître sans ambiguïté le titulaire du titre d'identité lors d'un contrôle de l'identité ou dans le cadre de l'accomplissement de démarches publiques ou privées lorsque la justification de l'identité est requise. Les exigences techniques auxquelles doivent répondre les photographies d'identité correspondent aux spécifications techniques de la norme AFNOR NFZ 12-010 de mai 1990 relative aux photographies d'identité susceptibles d'être apposées sur les documents administratifs. Le respect de ces spécifications techniques garantit la qualité de la photographie en matière de conservation de l'image. Concernant la justification du domicile, des instructions ont été données aux services chargés de la délivrance des cartes nationales d'identité visant à leur demander de ne pas exiger des justificatifs de moins de trois mois. Enfin, s'agissant de l'obligation de restitution de l'ancienne carte nationale d'identité, elle n'est restituée que lors de la remise du nouveau titre. Des instructions ont été données afin que cette procédure soit respectée. Ces différentes instructions sont rappelées à l'occasion de sessions de formation régulièrement organisées en faveur des agents qui participent à l'accomplissement de la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61346

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3154

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6918